



Service Juridique, Fiscal et Social

PARIS, le 6 mai 2020

COVID 19

PROTOCOLE DE DECONFINEMENT

Ministère du travail

Le 3 mai 2020, le **ministère du Travail** a publié sur son site un « **protocole national de déconfinement** pour les **entreprises** pour assurer la santé et la sécurité des salariés ».

Outre un rappel des mesures barrières et de distanciation sociale, ainsi que des mesures d'organisation du travail à privilégier (télétravail, séquençage des activités et horaires décalés), ce document fixe les critères d'occupation maximale des espaces et fournit des recommandations sur la gestion des flux de personnes, les équipements de protection individuelle (EPI), la prise en charge des personnes symptomatiques, ainsi que le nettoyage et la désinfection des lieux.

Ce protocole complète utilement les guides professionnels tout en apportant des précisions sur :

- **Les modalités d'organisation du travail après le déconfinement :**

Le protocole considère que le **télétravail** doit rester la **règle** chaque fois qu'il peut être mis en œuvre, car il est « de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition ». Lorsque la **présence** sur les **lieux de travail** est en revanche **nécessaire**, le **séquençage** des activités et la mise en place d'**horaires décalés** font partie, avec l'observation d'un nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert, « des mesures organisationnelles qui, en limitant les risques d'affluence et de concentration des personnels, permettent de respecter les règles de distanciation physique », indique le ministère.

- **La détermination d'un nombre de personnes dans un même espace de travail :**

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le gouvernement a choisi de retenir un **critère** « **universel** » d'**occupation maximale** des espaces ouverts au public et en milieu de travail.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

Concrètement, pour respecter les règles de distanciation physique (1 mètre minimum autour d'une personne) dans un espace de travail, il faut prévoir **4 m² par personne** (salariés, prestataires, clients, etc.).

- **La gestion des flux de personnes :**

Sur les lieux de travail, les lieux publics de passages, les **flux** de personnes doivent faire l'objet d'une **analyse rigoureuse** ». Ainsi, « des **plans de circulation** doivent être mis en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique minimale, que ce soit dans des lieux clos et exigus ou dans des espaces ouverts, mais sous une forme incitative plus que contraignante. Ces plans sont communiqués à toutes les personnes concernées, dont les salariés et les prestataires.

- **Le port du masque et des gants par les salariés :**

Le protocole du ministère du travail indique que le port d'un **masque** devient **obligatoire** lorsque le respect des **règles de distanciation sociale** ne peut **pas** être **garanti**. Les **salariés** doivent, le cas échéant, être **informés** sur l'**utilisation** des masques, voire formés. Et l'approvisionnement, l'évacuation des masques à usage unique et le nettoyage des masques réutilisables doivent être organisés, sachant que « les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac-poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères ». En revanche, le port des **gants** est **déconseillé** en dehors des activités le nécessitant.

- **Les modalités de prise en charge d'une personne symptomatique :**

Le protocole donne des indications sur la procédure de prise en charge d'une personne symptomatique à mettre en place, en insistant sur le fait que cette procédure doit être écrite. Ces précisions viennent en complément des mesures citées dans nos guides professionnels.

- **La procédure à suivre pour nettoyer et désinfecter les lieux de travail :**

Concernant la **réouverture** après confinement, le protocole indique que si les **lieux** n'ont **pas** été **fréquentés** dans les **cinq derniers jours**, le **protocole habituel** de nettoyage suffit, sans nécessité de désinfection. Il est uniquement recommandé de bien **aérer** les locaux et de laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture de l'entreprise.

À l'inverse, si les **lieux** ont été **fréquentés** dans les **cinq derniers jours**, même de manière partielle, un **nettoyage** habituel avec un **produit actif** sur ce virus doit avoir lieu. Dans tous les cas, **après réouverture**, le **nettoyage quotidien** des lieux doit suivre les consignes présentées par le protocole et une opération de désinfection ne doit être réalisée que si elle est strictement nécessaire.

- **Le dépistage et contrôle de la température des salariés**

Sur cette question du dépistage et du contrôle de la température des salariés, le ministère est formel : « les **campagnes de dépistage** organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont **pas autorisées** ». Par ailleurs, « un **contrôle de température** à l'entrée des établissements/structures est **déconseillé** ».

Néanmoins, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, un tel contrôle **peut être organisé** par l'employeur. Il doit alors faire l'objet « de la procédure relative à l'élaboration des **notes de service** valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du Code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du CSE, ainsi qu'à l'inspection du travail ».

La procédure doit donc respecter les dispositions relatives au **règlement intérieur**, être proportionné à l'objectif recherché et offrir toutes les **garanties** requises en matière d'information préalable des salariés concernés (norme de température admise, objectif de la mesure, absence de suites en cas de dépassement de la norme de température), d'absence de conservation des données, d'accès au site et de préservation de la dignité des salariés. Le salarié est en **droit de refuser** le contrôle de température et si l'employeur ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il reste tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



protocole
déconfinement mini

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents